

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

**SÉANCE MENSUELLE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE
VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 5
MARS 2019 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les conseillers : Mesdames Noëlle Hayes et Sylvie Dubé ainsi que Messieurs Marc-Olivier Désilets, Martin Valcourt et Gilles Valcourt sous la présidence de Monsieur Iain MacAulay, maire suppléant

Poste de maire : vacant

Madame Monique Polard, directrice générale est également présente.

Règlement 467-19 - Règlement autorisant le passage des véhicules hors routes de type quads et côte à côte sur la rue Albert (route 257) de l'intersection de la 214 jusqu'à la limite du Canton de Lingwick, le chemin Dell, la rue de Ditton (route 257) et le chemin MacNamée et l'abrogation du règlement 454-18

**Canada
Province de Québec
MRC du Haut St-François
Ville de Scotstown**

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-19 - RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN (VTT) SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 454-18

ATTENDU que la « Loi sur les véhicules hors route L.R.Q., chapitre V-1.2 » du Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626 du Code de la sécurité routière (CRS), paragraphe 14 de ladite loi, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU que les Clubs Quad sollicitent l'autorisation de la Ville de Scotstown pour circuler sur certains chemins municipaux et accéder aux autres municipalités;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 5 mars 2019 et qu'une copie a été remise aux membres du conseil;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller, Monsieur Marc-Olivier Désilets, lors de la séance ordinaire tenue le 5 mars 2019;

À CES CAUSES

SUR LA PROPOSITION du conseiller, Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil adopte le règlement 467-19 et stipule par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain (VTT) hors route et abrogeant le règlement 454-18 », portant le numéro 467-19 des règlements de la Ville de Scotstown.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur la route 257, chemin Dell, chemin MacNamee sur le territoire de la Ville de Scotstown. Le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route *L.R.Q., chapitre V-1.2, article 48*.

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants : les véhicules tout-terrain (VTT) motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

Ce règlement autorise également la circulation des véhicules de types « côte à côte ».

ARTICLE 5 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route *L.R.Q., chapitre V-1.2, article 2*.

ARTICLE 6 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain (VTT) visés à l'article 4 est permise :

- sur la route 257, des limites de Municipalité de Lingwick jusqu'à la route 214 soit sur une longueur d'environ de 2,2 km;
- sur la route 257, de la route 214 jusqu'aux limites du Canton de Hampden, sur une longueur d'environ 1,7 km;
- sur le chemin Dell, sur une longueur d'environ 2 km;
- sur le chemin MacNamee, sur une longueur de 0,2 km;

Il est interdit d'utiliser les autres chemins municipaux de la Ville de Scotstown à l'année sauf dans les conditions décrites à l'article 11 de la *LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE (L.R.Q., chapitre V-1.2)*.

ARTICLE 7 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler permise aux véhicules tout-terrains (VTT) visés, sur les sentiers décrits à l'article 6, est valide pour une année, c'est-à-dire jusqu'à la période de dégel des routes du Québec décrétées par le MTQ, en mars 2020.

La Ville de Scotstown pourra reconduire cette permission en adoptant un nouveau règlement pour une autre année si les membres des Clubs Quad ont démontré qu'ils respectaient la Loi « *L.R.Q., chapitre V-1.2* », le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement.

La Ville de Scotstown vérifiera auprès de ses commerçants si des retombées économiques, telles que promises par les responsables du Club quad, sont au rendez-vous.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

ARTICLE 8 RÈGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 8.1 VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule tout-terrain (VTT) sera de 30 km/heure dans le périmètre urbain de Scotstown, car la distance des habitations est inférieure à 30 mètres et elle sera de 50 km/heure à moins de 100 mètres de toute habitation selon la Loi sur les véhicules tout-terrains (VTT) L.R.Q., chapitre V-1.2, article 27.1

ARTICLE 8.2 CÉDER LE PASSAGE

Le conducteur d'un véhicule tout-terrain (VTT) visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule tout-terrain (VTT) circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 8.2 HEURES DE CONDUITE

La circulation est permise entre 7 h et 23 heures.

ARTICLE 9 DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 9.1

La Ville de Scotstown avise les Clubs Quad qu'ils doivent effectuer leur demande d'autorisation au ministère des Transports pour circuler et traverser la route 214, dans le périmètre urbain de Scotstown.

ARTICLE 9.2

Les Clubs Quad ont sollicité l'autorisation de circuler sur certains chemins municipaux de la Ville de Scotstown en mettant l'accent sur les retombées économiques dont nos commerçants bénéficieraient.

La Ville de Scotstown vérifiera auprès de ses commerçants si des retombées économiques, telles que promises par les responsables des Clubs Quad, sont au rendez-vous.

ARTICLE 10 ASSURANCES

La Ville de Scotstown se dégage de toute responsabilité civile concernant les dommages matériels ou corporels pouvant survenir.

Les Clubs Quad doivent remettre à la municipalité une preuve de couverture d'assurance responsabilité civile d'un montant minimal de 2 millions de dollars

ARTICLE 11 SIGNALISATION

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route L.R.Q., chapitre V-1.2, article 16*, tout club d'utilisateurs de véhicules hors route doit signaler et entretenir adéquatement et à ses frais les sentiers qu'il exploite.

Les Clubs Quad doivent fournir à la Ville de Scotstown, un plan de signalisation et d'un rapport établissant la circulation des véhicules hors route dans les conditions sécuritaires pour les routes mentionnées dans le préambule de ladite résolution.

Ce plan et ce rapport seront acheminés au Ministère des Transports avec le règlement suite à son adoption.

Une fois que le plan de signalisation sera accepté par le Ministère des Transports, les Clubs Quad auront l'obligation de fournir, installer et entretenir tous les panneaux de signalisation conformément au plan présenté.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

ARTICLE 12 INSTALLATION DE BLOCS DE CIMENT POUR INTERDIRE LE PASSAGE SUR LES TERRAINS LONGEANT LA VOIE FERRÉE

Le droit de passage est accordé sous condition suivante :

- Les Clubs Quad s'engagent à faire l'installation de blocs de ciment au plus tard le 1^{er} mai 2019 à chacune des limites du sentier longeant la voie ferrée (terrains situés entre la route 214 et la rivière au saumon et sentier qui était utilisé par les véhicules hors route par les années passées) pour interdire le passage et la circulation des véhicules hors route.

À défaut de respecter cette condition à la date indiquée, la Ville se réserve le droit d'abroger le règlement sans préavis.

- Sur réception de plusieurs plaintes relatives aux non-respects de la *Loi sur les véhicules hors route L.R.Q., chapitre V-1.2*, du présent règlement ou de toutes lois et règlement, la Ville se réserve le droit d'abroger ledit règlement sans préavis.

ARTICLE 13 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route L.R.Q., chapitre V-1.2*, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application de la loi et du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route L.R.Q., chapitre V-1.2* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

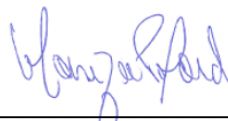
ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports, conformément à la loi, et il sera valide jusqu'à la période de dégel des routes du Québec décrétée par le MTQ, en mars 2019.

ADOPTÉ



Iain MacAulay, maire



Monique Polard, directrice générale

Dépôt de projet : Le 5 mars 2019
Avis de motion : Le 5 mars 2019
Adoption: Le 2 avril 2019
Résolution : 2019-04-116
Publication : 2019-04-12

Publication de l'avis public de l'adoption du règlement dans l'Info-Scotstown – Volume 7 – Numéro 5 et affichage : à l'Hôtel de Ville et au tableau d'affichage sur le chemin Victoria Ouest.

Extrait du procès-verbal de la séance du 2 avril 2019 de la Ville de Scotstown.



Monique Polard, g.m.a.

Directrice générale

Donné à Scotstown, ce 25 avril 2019